

Affaire C-826/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 décembre 2021

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

1^{er} juillet 2021

Partie requérante :

Uniunea Producătorilor de Fonograme din România (UPFR)

Partie défenderesse :

Societatea Națională de Transport Feroviar de Călători (SNTFC)
« CFR Călători » SA

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL BUCUREȘTI – SECȚIA A IV-A CIVILĂ

(Cour d'appel de Bucarest – IV^{ème} section civile)

ORDONNANCE

Audience publique du 1^{er} juillet 2021

[OMISSIS]

La juridiction de céans a été saisie d'un appel interjeté par la partie requérante en première instance et appelante Uniunea Producătorilor de Fonograme din România (ci-après « UPFR ») contre le jugement civil, du 23 octobre 2019, rendu par le Tribunalul București [tribunal de grande instance de Bucarest] – troisième section civile dans l'affaire l'opposant à la partie défenderesse en première instance et intimée Societatea Națională de Transport Feroviar de Călători (SNTFC) CFR Călători ayant pour objet le droit d'auteur et les droits voisins.

[Omissis : procédure]

LA CURTEA DE APEL (COUR D'APPEL),

délibérant dans la présente affaire civile, constate :

I. Les circonstances du litige

Le litige initié par le recours formé le 2 décembre 2013 devant la troisième chambre civile du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) concerne les demandes formulées par la requérante en première instance, l'Uniunea Producătorilor de Fonograme din România à l'encontre de la défenderesse en première instance, la société de transport ferroviaire Societatea Națională de Transport Feroviar de Călători CFR Călători SA, visant au paiement de rémunérations équitables restant dues (et des pénalités y afférentes) pour la communication au public d'œuvres musicales à bord de voitures de voyageurs.

Ainsi, la partie requérante a soutenu que la réglementation ferroviaire applicable imposait qu'une partie des trains CFR soit équipée de systèmes de sonorisation et a considéré que la présence de tels systèmes équivalait à une communication au public au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

La partie défenderesse a fait valoir qu'elle était obligée par la réglementation applicable d'équiper les voitures de voyageurs de systèmes de sonorisation ; elle a estimé que leur présence n'équivalait pas à un acte de communication effective au public et que la partie requérante n'avait pas prouvé l'existence d'un tel acte.

En ce qui concerne la thèse aux fins de preuve de la partie requérante selon laquelle une rémunération est due pour toutes les voitures de voyageurs équipées d'un système de sonorisation, des documents ont été présentés concernant les voitures dotées de tels systèmes et un expert-comptable a calculé la rémunération hypothétique due au cas où la communication au public serait retenue (347 998,15 RON pour la rémunération et 42 432,76 RON de pénalités de retard). La partie requérante a augmenté ses prétentions en conséquence.

Par jugement civil n° 2286/2019, le Tribunalul București [tribunal de grande instance de Bucarest] – troisième section civile a rejeté le recours comme étant non fondé.

La juridiction de première instance a constaté qu'en vertu des règles techniques ferroviaires en vigueur, un certain nombre de voitures de voyageurs étaient équipées de systèmes de sonorisation. Toutefois, l'installation de systèmes de sonorisation permettant de diffuser de la musique n'était facultative que pour les voitures des trains interurbains. Selon la juridiction de première instance, le seul fait d'installer un système de sonorisation qui rend techniquement possible l'accès du public aux enregistrements sonores constitue une communication au public. Or, il n'a pas été prouvé que les trains en service (régionaux et interrégionaux) ont été équipés d'un tel système.

Par son appel, la partie requérante UPFR soutient que le système de sonorisation permet de diffuser à la fois des annonces aux passagers et des programmes de divertissement (musique). En substance, UPFR soutient, tant en première instance qu'en appel, que le fait d'équiper les voitures de systèmes de sonorisation permettant aussi de diffuser des programmes musicaux constitue en soi un acte de communication au public et demande qu'il soit fait droit au recours dans son intégralité.

Dans son mémoire en défense, CFR fait valoir en substance que, bien que certaines de ses voitures soient équipées de systèmes de sonorisation, cela ne constitue pas une communication au public de musique et qu'il n'est pas prouvé qu'une telle communication au public soit faite.

II. Les faits

Selon les éléments du dossier, évalués à titre liminaire, il n'existe pas de preuve directe de la diffusion de phonogrammes comme fond sonore dans les voitures de voyageurs de CFR Călători. La partie requérante elle-même ne prétend pas avoir constaté directement ou indirectement une telle communication, mais considère que, en droit, la simple présence des systèmes de sonorisation équivaut à une communication au public.

Les éléments de preuve produits révèlent qu'un certain nombre de voitures de voyageurs utilisées par CFR sont équipées de systèmes de sonorisation. Les parties ne sont pas d'accord sur le fait de savoir si, en soi, ces systèmes de sonorisation permettent également la communication de musique, détail sur lequel l'offre de preuve devra être complétée en fonction de la réponse de la Cour aux questions préjudicielles.

Il résulte de la réglementation ferroviaire [Ordinul nr. 153/2011 al Ministerului Transporturilor și Infrastructurii (arrêté n° 153/2011 du ministère des transports et des infrastructures)] que, pour certains trains de voyageurs (intercity, des deux classes, et interrégionaux, 1^{ère} classe), les voitures doivent obligatoirement être équipées de systèmes de sonorisation alors que les « services vidéo » sont facultatifs pour toutes les catégories de trains, y compris les intercity.

III. Dispositions légales applicables à la présente affaire :

1. Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, article 3, paragraphe 2, sous b).

2. Legea nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe (loi n° 8/1996 sur les droits d'auteur et les droits connexes) ¹ :

Article 105 (1) [...] le producteur d'enregistrements sonores a le droit patrimonial exclusif d'autoriser ou d'interdire ce qui suit :

[...]

f) la radiodiffusion et la communication au public de ses propres enregistrements sonores, sauf ceux publiés à des fins commerciales, auquel cas il n'a droit qu'à une rémunération équitable ;

Article 106⁵ (1) Les artistes, interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération unique et équitable pour l'utilisation directe ou indirecte de phonogrammes publiés à des fins commerciales ou pour leur reproduction par radiodiffusion ou par tout moyen de communication au public.

(2) Le montant de cette rémunération est déterminé par des méthodologies, conformément à la procédure prévue aux articles 131, 131¹ et 131².

Article 123 (1) Les titulaires du droit d'auteur et des droits voisins peuvent exercer les droits qui leur sont reconnus par la présente loi personnellement ou, sur le fondement d'un mandat, par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective, dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) La gestion collective des droits d'auteur ne peut être effectuée que pour les œuvres précédemment portées à la connaissance du public et la gestion collective des droits voisins ne peut être effectuée que pour les interprétations et les exécutions fixées ou radiodiffusées précédemment ainsi que pour les phonogrammes ou vidéogrammes précédemment portés à la connaissance du public.

(3) Les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ne peuvent pas céder les droits patrimoniaux reconnus par la présente loi à des organismes de gestion collective.

Article 123¹ (1) La gestion collective est obligatoire pour l'exercice des droits suivants :

¹ Dans sa version en vigueur à la date de la saisine de la juridiction de première instance (le 2 décembre 2013) – il sera pris en considération la version publiée au Monitorul Oficial [journal officiel] n° 30, du 26 mars 1996 telle que modifiée en dernier lieu le 2 mars 2018, notamment par la Legea nr. 285/2004 pentru modificarea și completarea Legii nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe (la loi n° 285/2004 modifiant et complétant la loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits connexes) – journal officiel n° 587, du 30 juin 2004, transposant les dispositions de la directive 2001/29/CE. Actuellement, la loi n° 8/1996 a été republiée au journal officiel n° 489, du 14 juin 2018).

[...]

e) le droit de communiquer des œuvres musicales au public, à l'exception de la projection publique d'œuvres cinématographiques ;

f) le droit à une rémunération équitable reconnue aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes pour la communication au public et la radiodiffusion de phonogrammes commerciaux ou de leurs reproductions ;

Article 130 (1) Les organismes de gestion collective ont l'obligation :

a) d'accorder des autorisations non exclusives aux utilisateurs qui en font la demande avant toute utilisation du répertoire protégé, en contrepartie d'une rémunération, au moyen d'une licence non exclusive, sous forme écrite ;

b) d'élaborer des méthodologies pour leurs domaines d'activité, comprenant les droits patrimoniaux convenus, qui doivent être négociées avec les utilisateurs en vue du paiement desdits droits dans le cas des œuvres dont le mode d'exploitation rend impossible l'octroi d'une autorisation individuelle par les titulaires de droits ;

Article 131 (1) En vue d'engager les procédures de négociation, les organismes de gestion collective doivent soumettre à l'Oficiul Român pentru Drepturile de Autor (office roumain des droits d'auteur) une demande, accompagnée des méthodologies proposées à la négociation, conformément à l'article 130, paragraphe 1, sous a).

[...]

Article 131¹ (1) Les méthodologies sont négociées par les organismes de gestion collective et les représentants visés à l'article 131, paragraphe 2, sous b), (...).

2. Les organismes de gestion collective peuvent exiger de la même catégorie d'utilisateurs des rémunérations forfaitaires ou proportionnelles, calculées en fonction des revenus que l'utilisateur tire de l'activité dans le cadre de laquelle le répertoire est utilisé, par exemple : la radiodiffusion, la retransmission par câble ou la communication au public, en tenant compte de la pratique européenne concernant les résultats des négociations entre les utilisateurs et les organismes de gestion collective. Pour l'activité de radiodiffusion, les rémunérations proportionnelles sont fixées sur une base différenciée, directement proportionnelle à la part de l'utilisation du répertoire géré collectivement dans cette activité et, en l'absence de recettes, en fonction des dépenses occasionnées par l'utilisation.

3. Les rémunérations forfaitaires ou proportionnelles visées au paragraphe 2 ne peuvent être demandées que si et dans la mesure où l'utilisation porte sur des œuvres pour lesquelles les droits d'auteur ou les droits voisins bénéficient toujours de la protection prévue par la loi.

(...)

Article 131² [...]

2. L'accord entre les parties concernant les méthodologies négociées est consigné dans un protocole qui est déposé auprès de l'office roumain des droits d'auteur. [OMISSIS] Les méthodologies ainsi publiées sont opposables à tous les utilisateurs du domaine ayant fait l'objet des négociations et à tous les importateurs et fabricants de supports et d'appareils pour lesquels une rémunération compensatoire pour copie privée est due, en vertu de l'article 107.

3. Code de procédure civile :

Article 249 – Il incombe à celui qui formule une allégation au cours de la procédure judiciaire d'en apporter la preuve, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Article 329 – Le juge ne peut fonder sa décision sur les présomptions laissées à son appréciation que si elles ont un poids suffisant et le pouvoir de faire naître la probabilité du fait allégué ; elles ne peuvent toutefois être admises que dans les cas où la loi permet la preuve par témoins.

4. Metodologia privind comunicarea publică a fonogramelor publicate în scop comercial sau a reproducerilor acestora și tabelele cuprinzând drepturile patrimoniale ale artiștilor interpreți ori executanți și producătorilor de fonograme [Méthodologie pour la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales ou de reproductions de ceux-ci et barèmes des droits patrimoniaux des artistes-interprètes ou des exécutants et des producteurs de phonogrammes], publiée par la Decizia Oficiului Român pentru Drepturi de Autor nr. 399/2006 [décision de l'office roumain des droits d'auteur n° 399/2006]² et modifiée par la décision de l'Office roumain pour les droits d'auteur n° 189/2013³.

1. Par communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales ou de reproductions de ceux-ci, on entend leur communication dans des lieux publics (fermés ou ouverts), quelle que soit la manière dont la communication est effectuée, par des moyens mécaniques, électroacoustiques ou numériques (installations d'amplification, appareils d'enregistrement sonore ou audiovisuel, récepteurs de radio ou de télévision, matériel informatique, etc.).

[...]

3. On entend par utilisateur de phonogrammes, aux fins de la présente méthodologie, toute personne physique ou morale autorisée qui communique au public des phonogrammes publiés à des fins commerciales ou des reproductions

² Journal officiel n° 982, du 8 décembre 2011.

³ Journal officiel n° 788, du 16 décembre 2013.

de ceux-ci, dans des locaux détenus à quelque titre que ce soit (propriété, gestion, location, sous-location, prêt, etc.)

[...]

5. L'utilisateur est tenu d'obtenir des autorisations sous forme de licences non exclusives, délivrées par les organismes de gestion collective des [...] producteurs de phonogrammes, pour la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales [...], contre une rémunération conforme aux barèmes ci-dessous, quelle que soit la durée effective de la communication au public.

Le barème annexé contient la rémunération individualisée par type de locaux commerciaux ou de véhicules. Le barème E3, point 1, prévoit une rémunération mensuelle de 30 RON/voiture (avec système de sonorisation) pour les voitures de chemin de fer équipées de systèmes de sonorisation.

IV. Circonstances qui ont conduit la juridiction de céans à saisir la Cour de justice de l'Union européenne

Comme cela ressort des faits (supra, point II), il n'existe aucune preuve directe que des phonogrammes ont été communiqués au public dans les trains de CFR et la partie requérante UPFR ne le prétend pas non plus. La partie requérante fonde l'ensemble de son raisonnement sur le fait que la présence de systèmes de sonorisation dans les voitures équivaldrait à un acte de communication effective au public, en invoquant à l'appui de cette interprétation certains passages d'arrêts de la Cour en la matière. En même temps, la partie requérante conteste la distinction faite dans le jugement attaqué entre les voitures équipées d'un système de sonorisation simple, d'une part, et les systèmes de sonorisation également pourvus d'équipements nécessaires à la communication de la musique, d'autre part, en faisant valoir en substance que tous les systèmes de sonorisation de CFR permettent également la communication au public de musique (phonogrammes).

La partie défenderesse conteste cette interprétation et fait valoir qu'elle n'est redevable d'une rémunération que pour les actes de communication au public consistant en la diffusion effective de phonogrammes ; en particulier, le fait d'avoir des équipements techniques de sonorisation, imposés par la loi (y compris par des règles transposant certaines directives européennes en la matière), ne saurait être assimilé à une communication au public ni constituer un fondement suffisant pour établir une présomption de communication au public.

En première instance, la partie défenderesse a demandé que la Cour soit saisie d'une demande de décision préjudicielle sur ces questions, ce que la juridiction a refusé. La juridiction de céans a invité d'office les parties à discuter de cette question et a décidé de saisir la Cour des questions figurant dans le dispositif de la présente ordonnance.

(1) Un opérateur de transport ferroviaire qui utilise des voitures de chemin de fer équipées de systèmes de sonorisation afin de pouvoir communiquer des informations aux passagers réalise-t-il de ce fait une communication au public au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ?

(a) L'installation de systèmes de sonorisation peut-elle être considérée comme une communication au public ?

Selon la jurisprudence de la Cour, un acte délibéré de communication d'une œuvre à un nouveau public constitue une communication au public aux fins de la directive sur le droit d'auteur ; ainsi, il a été jugé que l'installation de postes de télévision dans les chambres d'un hôtel combinée à la distribution d'un signal de télévision aux clients installés dans lesdites chambres qui – compte tenu du fait qu'ils se succèdent rapidement – constituent un nouveau public, est un acte de communication au public accompli dans le but d'en retirer un bénéfice, s'agissant d'une prestation de service hôtelier supplémentaire (arrêt du 7 décembre 2006, SGAE, C- 306/05, EU:C:2006:764, points 44 à 46).

La partie requérante interprète cette jurisprudence comme assimilant simplement la présence de systèmes de sonorisation à une communication au public. De même, dans un litige antérieur entre les mêmes parties, le Tribunalul București [tribunal de grande instance de Bucarest] a jugé que « *l'obligation de verser une rémunération équitable pour la communication au public de phonogrammes n'implique pas nécessairement une communication effective au public puisque l'installation de dispositifs permettant de diffuser des enregistrements sonores au public constitue déjà une communication au public au sens de la loi, indépendamment du fait qu'une communication effective au public ait lieu ou non, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a également énoncé dans sa jurisprudence sur l'interprétation de la directive 2001/29 [omissis]* ». Toutefois, le litige portait sur une période différente et était fondé sur des faits différents (un contrat conclu entre CFR et un radiodiffuseur).

Cette solution semble être majoritaire dans la pratique judiciaire nationale en matière de moyens de transport, la présence d'un système de sonorisation spécifique à certaines classes de confort (par exemple, les autocars, les voitures des trains interurbains) étant généralement assimilée à une preuve suffisante de l'existence d'une communication au public.

Toutefois, la juridiction de céans estime, à première vue, que tel n'est pas le sens de la jurisprudence antérieure de la Cour.

Selon le considérant 27 de la directive 2001/29, la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au sens de la directive. Dans le même ordre d'idées, la Cour a

considéré que la simple présence des installations physiques (techniques) nécessaires à la communication au public ne constituait pas, en tant que telle, une communication au public ; elle a considéré qu'il y avait communication au public lorsque l'entreprise hôtelière mettait le signal de télévision à la disposition des clients de l'hôtel, facilitant ainsi une communication effective (arrêt du 7 décembre 2006, SGAE, C- 306/05, EU:C:2006:764, points 46 et 47).

De même, dans une autre affaire [arrêt du 15 mars 2012, Phonographic Performance (Ireland), C- 162/10, EU:C:2012:141, point 47], il a été jugé que l'exploitant d'un établissement hôtelier qui fournit dans les chambres de ses clients des postes de télévision et/ou de radio auxquels il **distribue un signal radiodiffusé** est un « utilisateur » réalisant un acte de « communication au public » d'un phonogramme radiodiffusé au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115.

Il résulte de ces arrêts que la simple installation d'un poste de télévision dans les chambres d'hôtel ne suffit pas et que l'acte délibéré de l'hôtelier de distribuer le signal de télévision dans les chambres à ses clients constituant un « nouveau public » est également nécessaire.

Par conséquent, l'organisme de gestion collective qui prétend collecter les rémunérations tirées de la communication au public de phonogrammes doit prouver non seulement que des systèmes de sonorisation sont installés – dont il est admis en l'espèce qu'ils sont utilisés (également) pour la communication d'annonces aux passagers des trains – mais aussi l'intention de CFR de communiquer au public des passagers des phonogrammes, en prouvant, par exemple, l'existence d'une communication effective au public dans certains trains (par des déclarations de témoins ou des constatations de ses propres inspecteurs), des documents publicitaires montrant que les passagers de (certains) trains bénéficient de la musique, etc. Subsidiairement, il conviendrait de prouver qu'un signal audio et des commandes individuelles sont mis à la disposition des voyageurs de sorte qu'ils puissent accéder seuls à des programmes musicaux.

Cette question n'est pas qu'un simple problème d'application en l'espèce, comme le prétend la partie appelante UPFR, et nécessite une décision de principe sur la question de droit relative au niveau de preuve requis s'agissant de la communication au public dans les moyens de transport, ce qui garantira une sécurité juridique tant pour les utilisateurs, qui sauront dans quelles conditions ils doivent payer, que pour les organismes de gestion collective, qui sauront quelles preuves doivent être apportées pour prouver l'existence de la communication au public faisant naître l'obligation de payer une rémunération équitable.

(b) La diffusion de musique d'ambiance dans les voitures de chemin de fer a-t-elle un caractère lucratif ?

À titre subsidiaire, si la Cour devait considérer que la simple présence d'un système de sonorisation équivaut à un acte de communication au public – par

exemple, eu égard aux difficultés pour établir des preuves, aux nombreux moyens de transport utilisés quotidiennement – le critère du caractère lucratif de la communication au public devrait également être examiné.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, dans le cadre de l'appréciation de l'existence ou non d'un acte de communication au public, un critère pertinent est le caractère lucratif de la communication ; il a ainsi été jugé que la transmission d'œuvres radiodiffusées dans un café-restaurant par son exploitant en vue de réaliser un profit constitue une communication au public (arrêt du 4 octobre 2011, Football Association Premier League e.a., C-403/08 et C-429/08, EU:C:2011:631, points 203 à 206).

Il a également été jugé que l'installation de postes de télévision dans des chambres d'un hôtel combinée à la distribution d'un signal de télévision dans les chambres pour les clients installés dans lesdites chambres, qui – compte tenu du fait qu'ils se succèdent rapidement – constituent un nouveau public, est un acte de communication au public accompli dans le but d'en retirer un bénéfice, s'agissant d'une prestation de service hôtelier supplémentaire (arrêt du 7 décembre 2006, SGAE, C-306/05, EU:C:2006:764, points 44 à 46).

À la lumière de cette jurisprudence, force est de conclure que, si l'opérateur de transport ferroviaire devait équiper certaines voitures d'installations permettant aux passagers d'accéder individuellement à des œuvres musicales ou à des œuvres de création intellectuelle en général (par exemple, des écrans tactiles, des radios, des dispositifs avec casque permettant de sélectionner certaines œuvres audiovisuelles ou musicales), ce service constituerait une communication au public et serait sans aucun doute offert afin d'accroître l'attractivité commerciale du voyage en train et, en tant que tel, dans le but d'en retirer un bénéfice (et ce, que les tarifs soient réglementés par l'État, comme dans le cas de la compagnie CFR, ou qu'ils soient fixés par des entreprises privées dans le respect de la libre concurrence).

En revanche, le caractère lucratif de la communication est très discutable en cas d'offre d'œuvres musicales ou d'extraits d'œuvres musicales, à des fins d'ambiance, pendant le voyage en train. Il est difficile de croire qu'un client potentiel choisirait le train qu'il emprunte en fonction de la musique qu'il pourrait écouter pendant le trajet. En outre, la concurrence est très faible dans le secteur ferroviaire, avec un seul opérateur, généralement l'opérateur public, sur la plupart des lignes. Ainsi, les critères pertinents sont l'horaire du train, l'offre d'un trajet direct, la durée du voyage, le confort des voitures, mais dans ce dernier cas, cela n'inclut pas la musique diffusée à tous les passagers qui, au contraire, est susceptible d'être une source d'inconfort pour la plupart d'entre eux.

À cet égard, la Cour a jugé qu'un dentiste qui diffuse des phonogrammes en présence de ses patients, en tant que musique d'ambiance, ne peut raisonnablement ni s'attendre à un accroissement, en raison de cette seule diffusion, de la clientèle de son cabinet ni augmenter le prix des soins qu'il

prodigue. Par conséquent, la radiodiffusion de musique dans un cabinet dentaire au bénéfice des clients qui s'y trouvent, qui n'est pas une transmission interactive à la demande, ne revêt pas un caractère lucratif et ne constitue pas une communication au public au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les clients d'un dentiste se rendent dans un cabinet dentaire en ayant pour seul objectif d'être soignés, une diffusion de phonogrammes n'étant point inhérente à la pratique des soins dentaires. C'est fortuitement et indépendamment de leurs souhaits qu'ils bénéficient d'un accès à certains phonogrammes, en fonction du moment de l'arrivée au cabinet et de la durée de leur attente ainsi que de la nature du traitement qui leur est prodigué. Dans ces conditions, il ne saurait être présumé que la clientèle normale d'un dentiste soit réceptive à l'égard de la diffusion en question (arrêt du 15 mars 2012, SCF, C-135/10, EU:C:2012:140, points 97 à 101).

La situation semble être différente de celle d'un centre de réadaptation (rééducation) où les patients passent de longues périodes d'attente et de soins et où la diffusion de programmes télévisés leur confère un confort accru, la mise à disposition de ces programmes télévisés ayant, dès lors, un but lucratif (arrêt du 31 mai 2016, Reha Training, C-117/15, EU:C:2016:379, point 63).

En ce qui concerne le caractère lucratif, la juridiction de céans estime à première vue que celui-ci ne saurait être retenu en cas de diffusion de musique d'ambiance dans toute la voiture de voyageurs, la situation étant plus proche de celle des cabinets dentaires que de celle des centres de réhabilitation, un élément pertinent étant également le monopole ou le quasi-monopole de l'opérateur de transport ferroviaire qui ne laisse pas au passager un choix effectif quant au service choisi.

2) La deuxième question, étroitement liée à la première, concerne la question de savoir si l'article 3 de la directive 2001/29/CE s'oppose à une législation nationale qui établit une présomption simple de communication au public fondée sur la présence de systèmes de sonorisation alors que ceux-ci sont imposés par d'autres dispositions légales régissant l'activité de l'opérateur de transport ?

Sans revenir sur les considérations exposées au point 1, sous a), ci-dessus, la juridiction de céans considère que la notion de communication au public doit être interprétée de manière uniforme dans toute l'Union européenne.

Certaines législations (harmonisées ou non) exigent que des systèmes de sonorisation soient installés dans les voitures de chemin de fer (ou autres moyens de transport) et les voitures de chemin de fer équipées de systèmes de sonorisation sont mentionnées dans la méthodologie adoptée par la décision ORDA n° 399/2006 (supra, point III), une rémunération de 30 RON/mois/voiture équipée d'un système de sonorisation étant prévue.

En même temps, en vertu de l'article 131², paragraphe 2, de la loi n° 8/1996, les méthodologies sont opposables à tous les utilisateurs du domaine ayant fait l'objet des négociations.

Le système de gestion collective obligatoire adopté par le droit national, tout comme la réglementation relative à l'effet contraignant général des méthodologies négociées, conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus, ne saurait modifier le mécanisme d'application de l'article 3 de la directive à un tel point que, de facto, la présence des moyens de communication suffirait en soi à entraîner l'obligation de payer les rémunérations.

Ainsi qu'il a déjà été dit, la simple présence de moyens techniques de nature à permettre d'effectuer un acte de communication au public ne saurait être assimilée à la communication elle-même et ne peut, en droit, donner naissance à l'obligation de verser une rémunération.

Par conséquent, une présomption de la nature de celle qui fait l'objet de la question ne saurait naître sur la seule base de la présence de systèmes de sonorisation ; cette présomption devrait être accompagnée d'autres circonstances concluantes – par exemple, la partie défenderesse ne conteste pas les actes d'utilisation, mais invoque d'autres moyens de défense qui impliquent une communication au public ; les inspecteurs de l'UPFR constatent directement que de la musique d'ambiance a été diffusée dans certains trains, ce qui éventuellement permettrait de généraliser (il est impossible de contrôler tous les trains en même temps) ; l'opérateur de transport ferroviaire a publié des documents publicitaires dont il ressort qu'il communique de la musique au public se trouvant dans les voitures.

En vertu de l'article 267 du traité FUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions figurant dans le dispositif et ordonne la suspension de la procédure [omissis].

PAR CES MOTIFS

AU NOM DE LA LOI

DÉCIDE :

de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. Un opérateur de transport ferroviaire qui utilise des voitures de chemin de fer équipées de systèmes de sonorisation afin de pouvoir communiquer des informations aux passagers réalise-t-il ainsi une communication au public au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ?

2. L'article 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui établit une présomption simple de communication au public fondée sur la présence de systèmes de sonorisation alors que ceux-ci sont imposés par d'autres dispositions légales régissant l'activité de l'opérateur de transport ?

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL